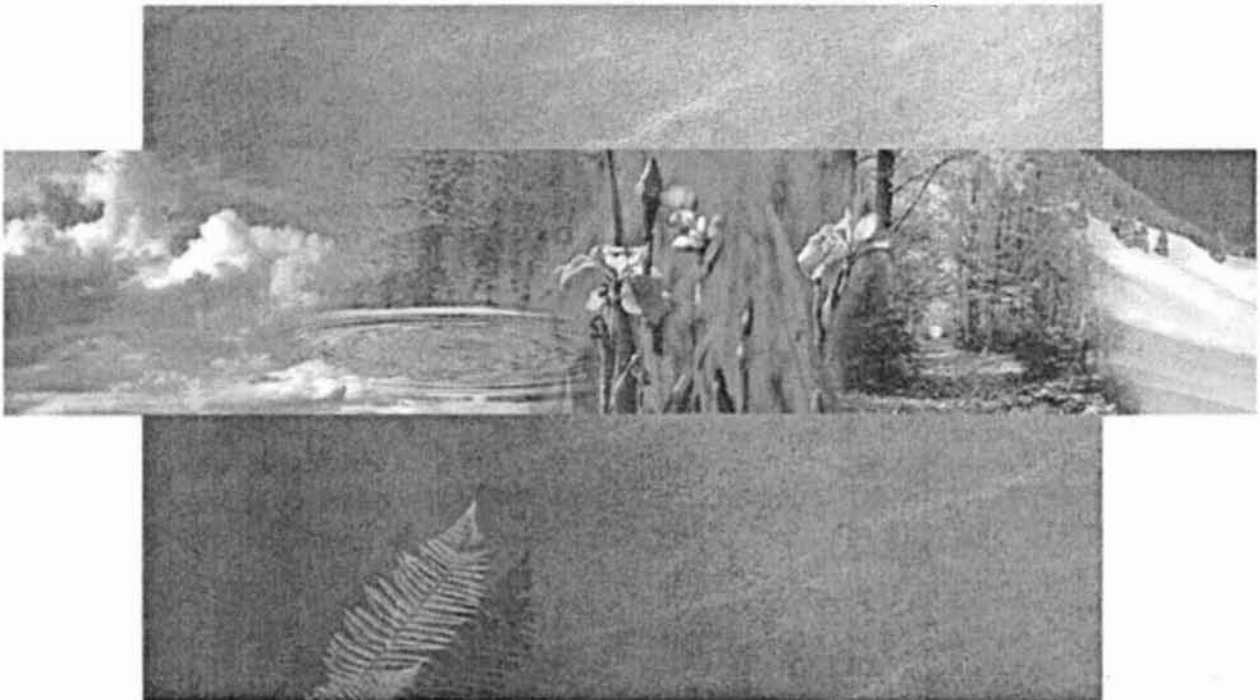


ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTAL

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

**Projet d'amélioration de la route 169 –
quartiers de Delisle et de l'Isle-Maligne
sur le territoire des municipalités d'Alma et de Saint-Nazaire
par le ministère des Transports**



DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet d'amélioration de la route 169 –
Quartiers de Delisle et de l'Île-Maligne
sur le territoire des municipalités d'Alma et de Saint-Nazaire
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-428

Le 25 mars 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CIRCULATION.....	1
2. SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	1
3. MILIEUX HUMIDES.....	2
4. REMBLAIS-DÉBLAIS.....	2
5. QUALITÉ DES EAUX.....	2
6. ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES.....	3
7. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET SYSTÈME D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES.....	3
8. SITES POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS.....	4
9. VÉGÉTATION RIVERAINE ET COURS D'EAU.....	4
10. FAUNE AVIENNE.....	4
11. CONSULTATIONS.....	5
12. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	5
13. MILIEU SONORE.....	5
14. MESURES D'ATTÉNUATION SUR LE MILIEU HUMAIN.....	6

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'amélioration de la route 169 – Quartiers de Delisle et de l'Îsle-Maligne sur le territoire des municipalités d'Alma et de Saint-Nazaire.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CIRCULATION

- QC-1 **Section 2.1** : Est-il possible de différencier les débits journaliers des véhicules légers et des camions?
- QC-2 **Section 2.1** : Est-il possible de fournir une enquête origine-destination pour l'analyse du niveau de service au carrefour giratoire?
- QC-3 **Section 2.1** : Quels sont les DJMA sur la route 172 et sur la route 169 Nord?

2. SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- QC-4 **Section 2.2** : L'analyse des accidents peut-elle démontrer l'importance relative des véhicules lourds dans le nombre, le type et la gravité des accidents?

3. MILIEUX HUMIDES

QC-5 Section 3.3.1.2 : La caractérisation des milieux humides semble reposer sur la base d'information cartographique. Une photo-interprétation de la zone d'étude permettant de délimiter et de classer les milieux humides (marais, marécage, fen, bog, tourbière boisée) à l'échelle du 1:15 000 est nécessaire afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale de ce projet. Le document intitulé « Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains » pourra servir de guide à ce sujet. Une description écologique détaillée (inventaire floristique) devra également être menée dans les secteurs qui seront affectés par les travaux afin d'en apprécier la valeur en terme de biodiversité. En effet, l'étude semble être limitée à de l'information d'ordre général (ex : marécage à dominance d'aulne rugueux).

Les milieux humides qui seront empiétés par les composantes du projet seront analysés selon la séquence « éviter-minimiser-compenser » (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/entrepreneur/milieuhumides.pdf>). C'est-à-dire que la superficie, la présence d'espèces menacées ou vulnérables désignées et la présence d'un lien hydrologique doivent être documentées. De plus, les milieux humides qui seront inévitablement détruits par les composantes du projet, après avoir fait la démonstration que l'évitement et la minimisation ne sont pas possibles, devront faire l'objet d'une évaluation de leur valeur écologique afin que le promoteur puisse développer un projet de compensation.

QC-6 Section 8.2.3 : En plus des mesures d'atténuation, l'initiateur devra prévoir des mesures de compensation pour la perte de superficie correspondante. Soulignons qu'en ce qui concerne les mesures d'atténuation proposées, on doit viser « éliminer » et non seulement « limiter au maximum » les empiétements dans le marécage.

QC-7 Section 12.2 : Il y a lieu de prévoir une section sur le suivi de la mesure de compensation liée au milieu humide perdu.

4. REMBLAIS-DÉBLAIS

QC-8 Section 8.1.1.2 : Est-ce que le MTQ prévoit l'utilisation de résidus de bois ou de pneus déchiquetés dans les remblais légers? Si oui, quelles sont les mesures qui seront mises en place pour protéger l'environnement?

5. QUALITÉ DES EAUX

QC-9 Section 8.2.5.2 : Une des mesures d'atténuation proposées est de « confiner les matériaux d'excavation à proximité des cours d'eau afin d'éviter leur lessivage ». Au contraire, nous préconisons que ces matériaux soient confinés à plus de vingt mètres de tout cours d'eau.

6. ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES

- QC-10** **Section 3.3.1.3** : L'initiateur ne semble pas avoir consulté le MDDEP concernant les occurrences au CDPNQ. L'étude d'impact ne fait allusion qu'à une consultation de site Internet du MDDEP. Or, dans les faits, une autre espèce se trouve dans le secteur d'étude, en plus des quatre listées au tableau 19.
- QC-11** Analyse et inventaire d'EFMVS : Nous corroborons le point de vue de l'initiateur selon lequel les activités anthropiques passées et en cours (exploitations agricoles, etc.) ainsi que la présence d'infrastructures routières (route 169 et annexes) ont certes contribué à l'appauvrissement de la biodiversité florale le long de l'emprise de la route projetée.
- QC-12** Veuillez transmettre confidentiellement une copie du rapport d'inventaires, même si l'on retrouve de larges extraits de ce dernier dans l'étude d'impact. En guise de rappel, y inclure, outre la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces visées relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification des personnes ayant réalisé les inventaires (p. 99 à 104 et 139 à 140).
- QC-13** Renaturalisation des sites après les travaux et suivi environnemental : Veuillez transmettre une liste des plantes envisagées pour le projet de renaturalisation le long de l'emprise de la route projetée avant l'exécution des travaux. Éviter l'usage d'espèces exotiques envahissantes en favorisant l'utilisation de plantes indigènes lors de la renaturalisation et, enfin, y associer un rapport de suivi environnemental d'une durée d'au moins deux ans.

7. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET SYSTÈME D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

- QC-14** **Section 4.4.3** : A-t-on de l'information sur l'aire de captage de ce puits et, par conséquent, du risque qu'il soit affecté à long terme en raison de l'entretien de la route?
- QC-15** **Section 4.4.3** : Veuillez fournir une carte localisant les puits par rapport aux différentes options du tracé. Une comparaison des impacts prévisibles sur le captage selon les tracés étudiés devra aussi être fournie.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- L'étude hydrogéologique (notamment l'inventaire des puits) devra être mise à jour lorsque le tracé définitif sera connu;
- La présence du puits artésien qui dessert une quinzaine de résidences doit être analysée davantage. Ce puits alimente certainement plus de 20 personnes et ne doit donc en aucun cas se situer à moins de 30 m de la nouvelle route, faute de quoi il devra être déplacé. Il y a aussi lieu de valider que le débit de l'ouvrage ne dépasse pas 75 m³/j. En effet, l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines oblige les propriétaires de telles installations de captage de déterminer l'aire d'alimentation de leur ouvrage. En présence de ce type d'ouvrage, le MTQ doit

tenir compte de la localisation des aires d'alimentation et de protection, s'assurer qu'elles ne recoupent pas les infrastructures liées au projet ou ne sont pas vulnérables. Sinon, il y a lieu de fournir les mesures de mitigation prévues.

- Le MTQ doit s'engager à suivre le programme type de suivi environnemental des puits d'eau potable qu'il aura défini. Ce programme décrit les modalités du suivi, sa durée et les mesures de mitigation, s'il y a lieu.

QC-16 Section 12.2.1 : Les résultats du programme de suivi de la qualité de l'eau potable des puits susceptibles d'être affectés par le projet pourraient-ils être transmis à la Direction de la santé publique?

QC-17 Section 12.2.1 : Est-ce que la période de deux ans de suivi est typique pour un projet de cette nature?

8. SITES POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS

QC-18 Section 4.4.8 : L'étude conclut qu'il n'est pas nécessaire de procéder aux étapes subséquentes de la caractérisation des terrains contaminés. Cependant, la présence d'un site d'une sablière le long du tracé projeté pourrait-elle avoir entraîné une contamination qui ne serait pas nécessairement répertoriée dans Gerled?

9. VÉGÉTATION RIVERAINE ET COURS D'EAU

QC-19 Section 8.2.2 : L'étude d'impact identifie cinq traverses de cours d'eau le long du tracé projeté. Cependant, au total, ce sont 7 cours d'eau intermittents qui se trouvent le long du tracé, dont cinq, et non trois, dans le bassin du ruisseau à Jack.

QC-20 Section 8.2.5 : Sur la carte 2b, on retrouve six points de traversée de cours d'eau. Est-ce que le point de traversée localisé le plus au nord sur la carte est valide? Si oui, veuillez décrire ce cours d'eau.

QC-21 Les milieux riverains touchés auraient également dû être documentés de la même façon (inventaires de la végétation, pentes, sol), photographies à l'appui.

10. FAUNE AVIENNE

QC-22 Section 8.2.7 : Veuillez expliquer quelles sont les mesures d'atténuation courante qui seront utilisées pour atténuer les impacts sur la faune avienne.

QC-23 Section 8.2.7 : Est-ce que dans la planification des travaux de déboisement, on tient compte de la période de nidification d'oiseaux?

11. CONSULTATIONS

- QC-24 Section 5 :** Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) constate que le projet est situé sur le Nitassinan de la communauté de Masheteuiatsh. Cette communauté, signataire de l'entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan, est actuellement en négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada. Le MTQ aura intérêt à informer le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean de l'existence du projet et devra procéder, s'il y a lieu, à une consultation de la communauté autochtone concernée en vertu des arrêts Haïda et Taku River.
- QC-25 Section 5 :** Considérant la très grande vulnérabilité et le nombre élevé de locataires de la résidence Le Manoir du Rocher, n'aurait-il pas été pertinent de consulter directement ces derniers pour obtenir leur avis et identifier leurs besoins en cas de relocalisation?
- QC-26 Section 5 :** Les autorités des services de santé et des services sociaux ont-elles été consultées pour qu'elles puissent établir le plus rapidement possible un programme de prévention?
- QC-27 Section 5 :** Dans la procédure d'accompagnement, est-ce qu'on a prévu aviser rapidement les autorités de services de santé et des services sociaux puisque le déplacement des personnes âgées risque d'avoir des impacts sur les services publics?
- QC-28 Section 5 :** Les dédommagements monétaires prévus pour les locataires de la résidence prendront-ils en considération leur statut précaire et leurs besoins spécifiques?
- QC-29 Section 5 :** Veuillez noter que, contrairement à ce qui est écrit à la page 81, le MDDEP ne sollicite pas l'avis de l'UPA dans le cadre de sa consultation interministérielle.

12. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- QC-30 Section 9.3 :** Quels sont les impacts de la disparition des 85 unités de la résidence pour personnes âgées sur les activités économiques du quartier de l'Isle-Maligne? Cette expropriation peut-elle induire une dévitalisation des ressources communautaires du quartier et de ses activités économiques?

13. MILIEU SONORE

- QC-31 Section 9.9 :** Vous trouverez en annexe un document intitulé « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ». Est-ce que le MTQ est en mesure de respecter les niveaux acoustiques préconisés dans ce document lors de la période de construction?

14. MESURES D'ATTÉNUATION SUR LE MILIEU HUMAIN

- QC-32 Section 9.1 :** Compte tenu que l'implantation d'un carrefour giratoire au Québec est relativement nouvelle et que les usagers ont à développer leurs connaissances et leurs habilités pour réduire le nombre d'accidents, est-ce que le MTQ a prévu, dans ses mesures d'atténuation, un programme d'information et de formation auprès de la population locale?
- QC-33 Section 9.3 :** Est-ce que le MTQ s'engage à respecter les mesures d'atténuation suggérées à la page 115 concernant l'ensemble des cimetières et le paysage environnant?
- QC-34 Section 9.5 :** À la page 116, on fait référence à un document de Le Titilly, 1999. Veuillez fournir la référence complète.

Hervé Chatagnier, Géographe
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de
construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar, 12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{Ar, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, 3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar,T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq,T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.